GRAULHET

VOUS, TOI, ELLE, EUX, NOUS TOUS !

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE VÉGÉTALISER

MONSIEUR LE MAIRE DE GRAULHET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération N° 2021/038 du Conseil Municipal de Graulhet
en date du 15 avril 2021

Vu la description du dispositif de végétalisation et le plan d'emprise et d'aménagement

Vu la demande de M _____

domicilié(e) _____

_____

en date du _____sollicitant l'autorisation de végétaliser une partie du domaine public

Vu l'avis favorable en date du_____de l'Unité Cadre de Vie de Graulhet

ARRÊTE

Préambule

Considérant :
Que la Ville de Graulhet souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication de personnes physiques ou morales (habitants, associations, comités de quartiers, commerçants, etc...), afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie,
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment entre voisins,
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Article 1 : Objet
Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

Monsieur/Madame _____

_____

en son nom propre ou représentant l'association/structure

_____

GRAULHET

VOUS, TOI, ELLE, EUX, NOUS TOUS !

> est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation de type :

> Bacs et jardinières
> Massifs et petits espaces d'accompagnement de voirie
> Fosses d'arbres existantes
> Bords de murs, clôtures, ...
tel que décrits en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan).
> est autorisé(e) à amener ses propres jardinières
après validation des services de la Ville.

Article 2 : Domanialité publique
Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition
Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés _____
_____
_____
_____

et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 2. Le jardinier est autorisé à planter et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, le dispositif de végétalisation suivant :
_____
_____
_____

dont les plans et descriptifs figurent en annexes 1 et 2.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Graulhet à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Cadre de Vie. Cette étude n'excédera pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au demandeur par la Ville de Graulhet. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.
Le jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile au responsable des Espaces Verts lors de l'étude ou lors de réunions collectives le cas échéant.

Le jardinier informera la Mairie de Graulhet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien :

Service Actions de Proximité
Mairie de Graulhet
Place Elie Théophile
81300 Graulhet

Article 4 : Destination du domaine
Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation
Le jardinier doit occuper personnellement ou au nom de l'association/structure les lieux mis à sa disposition ou au nom de l'association/structure dont il est le représentant.

Article 6 : Travaux et entretien
Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le jardinier s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).
Le jardinier s'engage à choisir des plantes annuelles ou vivaces (plantes fleuries, décoratives, aromatiques ou potagères) parmi la liste des végétaux conseillés jointe en annexe 3.

Dans le cas de plantes aromatiques ou potagères le jardinier ne peut se prévaloir de la propriété exclusive des récoltes. Le partage est de mise sur le domaine public. Il est interdit de planter des végétaux toxiques, allergisants, invasifs ou psychotropes.
Un conseil pourra être demandé auprès des services de la Ville en cas de doute.
Les plantations ne pourront être effectuées au-delà d'une profondeur de 30 cm. Sauf cas particulier validé par les services municipaux, la plantation d'arbres ou arbustes n'est pas autorisé.

Le jardinier s'engage à assurer :
- l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux dans la fosse afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire ;
- la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :
- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement des piétons ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres et de leur système racinaire

Le jardinier veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la Ville de Graulhet. Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Un accord préalable écrit de la Ville de Graulhet devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication
Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé. Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique que le jardinier devra récupérer auprès de la mairie de Graulhet.

Article 8 : Remise en état
À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas le renouveler, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville en accord avec le service des espaces verts de la commune.

Article 9: Responsabilité - Assurance
Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile le garantissant pour les conséquences de dommages évoqués ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser
Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans. Une nouvelle demande devra être déposée à l'expiration du permis initial.

Article 11 : Redevance
L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
Si le jardinier est une personne morale, le permis de végétaliser sera retiré de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure.
Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.
En outre, la présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent arrêté. Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.
En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Graulhet rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace public occupé.
Si pour des raisons personnelles, l'occupant ne peut ou ne souhaite plus gérer son aménagement avant expiration du « permis de végétaliser », il devra le notifier par écrit à la Ville. Un état des lieux sera réalisé par le service Espaces Verts de la Ville en présence de l'occupant pour définir les conditions de remise en état et de restitution.

Article 13 : Juridiction compétente
Les litiges nés de l'exécution de cet arrêté relèvent de la compétence du Tribunal administratif de TOULOUSE - 68, rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE

GRAULHET

VOUS, TOI, ELLE, EUX, NOUS TOUS !

Article 14 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur/Madame

_____

sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Notifié le_____

Signature du demandeur :

LE MAIRE,

☐ Avis favorable ☐ Avis défavorable

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation
Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement
Annexe 3 : Liste de végétaux conseillés

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement

Annexe 3 : Liste de végétaux conseillés

Sont autorisés tous type de plantes annuelles ou vivaces, fleuries, ornementales, aromatiques ou potagères, à l'exception des plantes reconnues invasives, toxiques, allergisantes, psychotropes ou illicites.

Exemples de plantes toxiques, psychotropes et illicites : aconit, ciguë, muguet, digitale, ancolie, ricin, datura, belladone, mandragore, ...

Exemples de plantes invasives : Ambroisie, séneçon du Cap, berce du Caucase, herbe de la pampa, impatiens ou balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon, ...

Exemples de plantes vivaces résistant à la sécheresse

Acanthus
Achillea
Agapanthus
Antirrhinum
Armeria
Artemisia
Asphodeline
Asphodelus
Aubrietia
Ballota
Calamintha
Centaurea
Centranthus
Cerastium
Ceratostigma
Delosperma
Dianthus
Echinops
Epilobium canum
Erigeron karwinskianus
Eryngium
Erysimum
Euphorbia
Festuca
Gaura
Hedera
Helianthemum
Helichrysum
Hesperaloe
Hysopus
Iberis
Iris
Kniphofia
Miscanthus
Muehlenbeckia
Nepeta
Oenothera
Origanum
Phlomis
Phormium
Phyla (Lippia)
Salvia
Santolina
Scabiosa
Sedum
Sempervivum
Senecio
Sisyrinchium
Sphaeralcea
Stachys
Stipa
Teucrium
Thymus
Tulbaghia
Verbascum
Verbena

Exemples de plantes bulbeuses : Narcisses, Tulipes, Crocus, Glaïeuls, Lys, ...

Exemples de plantes annuelles : Anthémis, Bégonia, Bidens, Cosmos, Œillet d'Inde, Rose d'Inde, Pélargonium, Verveine, Zinnia, ...

Exemples de plantes bisannuelles : Pensées, Pâquerettes, Giroflées, Myosotis, Primevères,